

Synthèse des observations de la consultation du public

« Agriculteurs, vignerons et villageois d'Alsace - Charte pour bien vivre ensemble de protection des riverains et d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires » pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

concernant le projet d'arrêté préfectoral, portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

Contexte du projet de décision

En application de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2019 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et agroalimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGAlim » et du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, une charte d'engagements des utilisateurs des produits phytosanitaires a été élaborée pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et par la chambre d'agriculture, l'association des viticulteurs d'Alsace et les FDSEA et JA du Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Cette charte concerne les utilisations, par les agriculteurs des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation ou accueillant des travailleurs de manière régulière, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faibles risques.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture et particulièrement aux abords des lieux occupés.

Elle précise également les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Les observations formulées

La consultation du public s'est déroulée par voie électronique du mercredi 22 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus soit pendant une durée de 21 jours dans les deux départements du Haut Rhin et du Bas Rhin.

A l'issue de la phase de consultation, 23 observations au total ont été formulées sur le projet d'arrêté et de charte, à savoir 11 pour chacun des départements et 1 contribution commune aux deux départements (deux retours s'apparentant davantage à des questionnements réglementaires individuels qu'à des contributions n'ont pas été comptabilisés). Sur les 23 contributions, 15 provenaient de particuliers dont 3 se déclarant agriculteur, 2 d'organisations professionnelles agricoles, 3 d'associations et 1 de collectivité.

Ces dernières sont annexées à cette synthèse.

Principales observations :

1. Sur les aspects réglementaires :

- les distances de sécurité sont jugées trop faibles et certains aspects réglementaires sont remis en cause en prônant soit l'arrêt total d'application de produits quels qu'ils soient sur les zones de non traitement (y compris les produits de biocontrôle), soit la non réduction de ces dernières via la charte, soit leur élargissement.

2. Sur le contenu de la charte et les engagements volontaires des producteurs :

- d'autres moyens d'information préalable des riverains que le gyrophare sont jugés nécessaires à mobiliser par la profession agricole (sms, mail, gyrophare de couleur selon le type de produit utilisé, adaptation des heures de traitement...);
- la prise en compte par la charte des personnes vulnérables est jugée insuffisante ; pour ces personnes les distances devraient être plus importantes ;
- les modalités de dialogue et de diffusion de l'information sont jugées insuffisantes : demande de précision sur les modalités de diffusion des compte-rendus du Comité de suivi, demande d'organisation de réunion d'information dans les mairies ou chez les exploitants;
- la composition du comité de suivi (à dominante agricole) est jugée déséquilibrée ; en parallèle, Alsace Nature pressentie au titre de la représentation des riverains ne souhaite pas être membre du comité ;
- des précisions rédactionnelles sont jugées nécessaires afin de rendre l'information plus accessible à des profanes (les conditions d'application des distances de sécurité en présence d'autorisation de mise sur le marché, utiliser le mot pesticide) ;
- la notion de « grandes propriétés » est employée à tort pour expliciter les distances de sécurité à respecter aux abords des habitations ;
- la mention du montant des compensations financières pour la mise en place de jachères fleuries sur les zones de non traitement est jugé non adéquate ;

3. En complément de la charte :

- des mesures complémentaires doivent être associées aux chartes, notamment encourager l'implantation de haies en plus des jachères fleuries ; mieux prendre en compte ces zones de non traitement dans les documents d'urbanisme, afin d'éviter les constructions à proximité des espaces agricoles ;

Enfin, quelques contributions remettent globalement en cause l'agriculture d'autant plus lorsqu'elle est menée de façon intensive ; elles citent notamment les désagréments de l'agriculture pour les citoyens mais également ses impacts sur le changement climatique ou relèvent, à l'inverse, l'impact des particuliers sur les milieux en termes de pollutions.

Commentaires

1. Sur les aspects réglementaires :

- Concernant les distances de sécurité et la possibilité de leur réduction par la charte, elles sont définies par la réglementation et la charte vise à mieux expliciter cette réglementation par le dialogue entre riverains et utilisateurs de pesticides ;

2. Sur le contenu de la Charte et les engagements volontaires des producteurs :

- Concernant les moyens d'information préalables (sms, mail, gyrophare de couleur différenciée...), la charte prévoit d'ores et déjà d'encourager les initiatives locales en ce sens ;
- Concernant les personnes vulnérables, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques à ce public. La réduction des zones de non traitement via la charte ne s'applique pas aux personnes vulnérables ;

- Concernant les modalités de dialogue jugées insuffisantes, ou la mise en place de réunions d'information organisées dans les mairies ou chez les exploitants, la charte prévoit d'ores et déjà la diffusion des compte-rendus des comités de suivi sur le site de la Chambre d'agriculture d'une part ainsi que l'organisation d'événements permettant la rencontre des agriculteurs avec les riverains d'autre part ;

- Concernant les formulations inadéquates : la notion de « grande propriété » n'apparaît pas dans la nouvelle version de la charte.

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents, est approuvé par les préfets du Bas-Rhin et Haut-Rhin avec les modifications suivantes :

1- diversifier davantage la composition du Comité de suivi : permettre à terme l'intégration d'une association de riverains ou à caractère environnemental, qui soit représentative sur le territoire alsacien (Alsace Nature ayant demandé à ne pas y figurer) ainsi qu'une organisation représentative sur le territoire alsacien des entreprises employeurs de travailleurs salariés non agricoles.

2- expliciter que d'une part, pour les personnes vulnérables, les distances de sécurité ne sont pas réduites et que d'autre part, la distance de sécurité qui prévaut en priorité est bien celle précisée par l'autorisation de mise sur le marché le cas échéant.

3- ne pas faire figurer de montant de compensation pour la mise en place de jachères fleuries sur les zones de non traitement.